REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE NOHANT-VIC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022-04 du 04/08/2022

PORTANT REGLEMENTATION DES BARBECUES ET DES FEUX DE CAMPS ET DE PLEIN AIR, DIURNES ET NOCTURNES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOHANT-VIC.

LE MAIRE DE NOHANT-VIC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces ouverts et accessibles au public, et notamment les aires de pique-nique, les bords de rivières, les chemins, excédents communaux et espaces boisés,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ces feux afin d'éviter les risques d'incendie liés à la sécheresse et aux épisodes de fortes chaleurs,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public, et tous les espaces communaux accessibles au public, due à l'utilisation de barbecues ou tout autre emploi de feu,

A R R E T E

Article 1 :
La pratique et l'utilisation de barbecues, réchauds, feux de camps et tout autre utilisation de feu est interdite de jour comme de nuit sur tous les espaces communaux accessibles au public, et notamment les aires de pique-nique, les bords de rivières, les chemins, les excédents communaux, espaces verts ou boisés.

Article 2 :
L'interdiction sera applicable chaque année du 1er juin au 15 octobre.

Article 3 :
L'interdiction s'applique également aux manifestations, fêtes organisées par des associations ou autres organisateurs. Cependant, l'organisateur pourra faire une demande de dérogation auprès de la mairie, un mois avant la date de la manifestation, en indiquant le motif, la date, le lieu de la manifestation et du barbecue.

Article 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbal et seront punies d'une amende prévue par la législation en vigueur.

Article 5 :
La responsabilité du contrevenant est engagée selon le Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la notification.

Article 7 :
Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Article 8 :
Le présent arrêté sera transmis à :
Madame la Sous-Préfète de La Châtre,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Châtre.

A Nohant-Vic, le 04/08/2022
Le Maire, Patrick NONIN

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture le : 04 AOUT 2022
Publié, affiché ou notifié le : 04 AOUT 2022
Le Maire